

Les Centres de Rééducation profession-

Les centres de rééducation professionnelle ont pour mission d'assurer une formation qualifiante aux travailleurs handicapés, en vue de leur insertion professionnelle, dans un environnement médico-social adapté. Ils sont en grande majorité des établissements privés. Le bénéficiaire d'une rééducation professionnelle bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

QUELLES SONT LES SPÉCIFICITÉS DES FORMATIONS EN CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE ?

Ces formations sont de longue durée (10 à 30 mois) et préparent à de multiples métiers dans différents secteurs d'activité (agriculture, industrie, commerce, bâtiment, métallurgie, électronique, secrétariat et gestion...).

Les frais de séjour en centre de rééducation professionnelle peuvent être pris en charge par l'organisme d'assurance maladie.

QUELLE RÉMUNÉRATION ET QUELS AVANTAGES POUR LE STAGIAIRE ?

● La rémunération

La rémunération dépend de la situation antérieure à l'entrée du stage.

Si le stagiaire justifie de 1014 heures pendant l'année d'activité, ou de 2028 heures de travail pendant les deux dernières années d'activités, la rémunération de l'Etat est de 100 % du salaire brut dans la limite d'un plafond fixé à trois fois le Smic.

Si le stagiaire ne remplit pas les conditions d'activité, la rémunération de l'Etat est forfaitaire.

Si le stagiaire est en arrêt maladie au moment de l'entrée en centre de rééducation, il continue de percevoir les indemnités journalières et la rémunération de l'Etat si ses revenus sont inférieurs au salaire de référence dans la limite du plafond.

Si le stagiaire est en arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle, il continue de percevoir les indemnités journalières (ou rente si son état de santé est consolidé), cumulées avec la rémunération de l'Etat dans la limite du plafond.

Si le stagiaire bénéficie d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, il perçoit la rémunération de l'Etat.

● La prise en charge des frais

La pension peut être suspendue administrativement par la sécurité sociale si l'ensemble des revenus est supérieur au plafond fixé par la sécurité sociale :

- les rémunérations sont imposables ;
- les frais d'hébergement et d'entretien liés à la rééducation sont, selon les barèmes, pris en charge par les organismes de sécurité sociale (sous certaines conditions) ;
- les frais de repas restent à la charge du stagiaire ;
- le salaire du stagiaire est cumulable avec la rente versée par la sécurité sociale ; il l'est aussi, dans la limite d'un plafond, avec la pension d'invalidité, l'AAH et l'allocation compensatrice.

- Les organismes de sécurité sociale assurent la rémunération des personnes qui sont en arrêt de maladie, accident du travail, maladie professionnelle lors de l'entrée en stage.

● *Les primes*

A l'issue de la rééducation, les personnes qui ont suivi intégralement et de façon satisfaisante le stage peuvent bénéficier d'une prime de fin de rééducation, attribuée par la sécurité sociale sous certaines conditions, aux personnels accidentés du travail ou en maladie professionnelle.

Le montant est fixé entre trois fois et huit fois le plafond du salaire journalier servant de calcul à l'indemnité journalière.

La demande doit être formulée auprès de l'organisme de sécurité sociale dans un délai d'un mois à l'issue du stage.

Les personnes handicapées qui créent une activité indépendante ou libérale peuvent bénéficier d'une subvention d'installation par la Cotorep.

Les accidentés du travail et les travailleurs victimes d'une maladie professionnelle peuvent solliciter également un prêt d'honneur auprès de leur organisme de sécurité sociale, sous certaines conditions.

● *Référence :*

Code du travail articles L 323-15 et s., R 323-33-1 à R 323-41-5, R 962-1 C. trav.

Code de la Sécurité sociale articles L 162-2-1, L 311-5-1, R 481-1 à R 481-7.